

D

CONFERENCE DES PARTIES CHARGÉE DE L'EXAMEN DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE LA MISE AU POINT, DE LA FABRICATION ET DU STOCKAGE DES ARMES BACTÉRIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES) OU À TOXINES ET SUR LEUR DESTRUCTION

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2826 (XXVI) du 16 décembre 1971, dans laquelle elle a accueilli avec satisfaction la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction et exprimé l'espoir que la Convention recueillerait le plus grand nombre possible d'adhésions,

Notant que, conformément aux dispositions de l'article XII de la Convention, la première Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction s'est tenue à Genève du 3 au 21 mars 1980,

Ayant à l'esprit que, dans sa Déclaration finale, la Conférence d'examen a décidé qu'une deuxième Conférence d'examen devrait se tenir à Genève, à la demande d'une majorité des Etats parties, au plus tôt en 1985, et en tout état de cause pas plus tard que 1990⁶⁶,

Rappelant sa résolution 35/144 A du 12 décembre 1980, dans laquelle elle a accueilli avec satisfaction la Déclaration finale de la Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention,

1. *Prend acte* du fait que, à la demande d'une majorité des Etats parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, une deuxième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention aura lieu en 1986 et que, à la suite de consultations appropriées, un comité préparatoire devra être établi préalablement à la tenue de la Conférence d'examen;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir l'assistance nécessaire et tous les services, y compris les services voulus pour l'établissement de comptes rendus analytiques, qui peuvent être requis pour la deuxième Conférence d'examen et pour sa préparation.

97^e séance plénière
12 décembre 1984

E

ARMES CHIMIQUES ET BACTÉRIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES)

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 37/98 D du 13 décembre 1982, notamment le paragraphe 7, aux termes duquel elle a prié le Secrétaire général d'élaborer, avec le concours d'experts consultants qualifiés, les procédures à suivre pour enquêter sur les activités qui pourraient constituer une violation du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, qui a été signé à Genève le 17 juin 1925⁶¹, ou des règles du droit coutumier international applicables en l'espèce, et de rassembler d'une manière sys-

⁶⁶ Voir *Conférence des parties chargées de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, Document final (BWC/CONF.1/10)*, Genève, 1980, sect. II, art. XII.

tématique et organisée la documentation concernant l'identification des signes et symptômes associés à l'usage des agents visés par le Protocole de Genève de 1925,

Constatant que l'emploi à la guerre de ces agents est universellement condamné,

Soulignant l'importance qui s'attache à l'établissement impartial et rapide, par une procédure internationale appropriée telle que la prévoit la résolution 37/98 D, des faits qui pourraient constituer une violation des dispositions du Protocole de Genève ou des règles du droit coutumier international applicables en l'espèce,

Rappelant la résolution 38/187 C du 20 décembre 1983, par laquelle elle a pris acte du rapport du Secrétaire général présenté conformément au paragraphe 7 de la résolution 37/98 D⁶⁷ et l'a prié d'achever en 1984, avec le concours du Groupe d'experts consultants constitué par lui, la tâche qui lui avait été confiée aux termes du paragraphe 7 de la résolution 37/98 D et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁶⁸ auquel est joint en annexe le rapport du Groupe d'experts consultants constitué par lui sur l'application des dispositions du paragraphe 7 de la résolution 37/98 D et de la résolution 38/187 C;

2. *Note avec satisfaction* que, avec la présentation du rapport du Groupe d'experts consultants, les dispositions prévues pour l'application de la résolution 37/98 D sont complétées.

97^e séance plénière
12 décembre 1984

39/147. Armement nucléaire israélien

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur l'armement nucléaire israélien,

Rappelant sa résolution 38/64 du 15 décembre 1983, dans laquelle elle a demandé notamment à tous les pays du Moyen-Orient, dans l'attente de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, d'accepter de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, et a invité ces pays, également dans l'attente de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région, à déclarer leur soutien à la création d'une telle zone et à déposer ces déclarations auprès du Conseil de sécurité,

Considérant que les déclarations d'Israël figurant dans une lettre, en date du 12 juillet 1984⁶⁹, continuent de ne tenir aucun compte du système de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Rappelant en outre la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 19 juin 1981, dans laquelle le Conseil a demandé notamment à Israël de soumettre d'urgence ses installations nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Notant avec préoccupation le refus persistant d'Israël de s'engager à ne pas fabriquer ou acquérir d'armes nucléaires, en dépit des appels répétés de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, et de soumettre ses installations nucléaires aux garanties de l'Agence,

Consciente des graves et dangereuses conséquences qu'entraînent pour la paix et la sécurité internationales la

⁶⁷ A. 38.435.

⁶⁸ A. 39.488.

⁶⁹ A. 39.349.

mise au point et l'acquisition par Israël d'armes nucléaires et la collaboration d'Israël avec l'Afrique du Sud pour mettre au point des armes nucléaires et leurs vecteurs,

Rappelant ses condamnations répétées de la collaboration entre Israël et l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'armement nucléaire israélien⁷⁰,

1. *Condamne* le refus persistant d'Israël d'appliquer la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité, adoptée à l'unanimité par le Conseil le 19 juin 1981, et son refus de renoncer à posséder des armes nucléaires;

2. *Prie* le Conseil de sécurité de prendre d'urgence des mesures efficaces pour faire en sorte qu'Israël se conforme à la résolution et soumette toutes ses installations nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

3. *Prie à nouveau* le Conseil de sécurité d'enquêter sur les activités nucléaires d'Israël et sur la collaboration d'autres Etats, parties et institutions à ces activités;

4. *Réitère* la demande qu'elle a faite à l'Agence internationale de l'énergie atomique de suspendre toute coopération scientifique avec Israël capable de contribuer aux moyens nucléaires de ce dernier;

5. *Réitère en outre* sa condamnation de la menace proférée par Israël, en violation de la Charte des Nations Unies, de répéter son attaque armée contre des installations pacifiques en Iraq et dans d'autres pays;

6. *Réaffirme* sa condamnation de la collaboration persistante entre Israël et l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire;

7. *Prie* l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement d'établir, en collaboration avec le Département des affaires de désarmement du Secrétariat et en consultation avec la Ligue des Etats arabes et l'Organisation de l'unité africaine, un rapport contenant des données et autres renseignements pertinents sur l'armement nucléaire israélien et tout autre élément nouveau relevant du domaine nucléaire, compte tenu notamment du rapport du Secrétaire général sur l'armement nucléaire israélien⁷¹, et de le présenter à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session;

8. *Prie* le Secrétaire général de fournir l'appui nécessaire à l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement pour lui permettre d'accomplir la tâche qui lui a été confiée aux termes de la présente résolution et pour qu'il puisse présenter un rapport à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Armement nucléaire israélien".

102^e séance plénière
17 décembre 1984

⁷⁰ A/39/435.

⁷¹ A/37/434.

⁷² Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 42 (A/38/42), annexe VI.

⁷³ Voir résolution S-10/2, par. 41.

39/148. Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire

A

MESURES UNILATERALES DE DESARMEMENT NUCLEAIRE

L'Assemblée générale.

Rappelant sa résolution 38/183 J du 20 décembre 1983, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général d'élaborer, avec l'aide d'experts gouvernementaux qualifiés et en appliquant les méthodes habituelles en pareil cas, un rapport sur les dispositions qui pourraient être prises en vue de favoriser l'adoption de mesures unilatérales de désarmement nucléaire qui, sans porter préjudice à la sécurité des Etats, viendraient compléter les négociations bilatérales et multilatérales dans ce domaine et en activer le déroulement,

Rappelant également la proposition concrète soumise à la Commission du désarmement lors de sa session de 1983, selon laquelle la réalisation d'une étude sur les mesures unilatérales présenterait à l'heure actuelle un intérêt particulier compte tenu de l'impasse dans laquelle se trouvent les négociations tant bilatérales que multilatérales⁷²,

Rappelant en outre la conclusion de l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire, selon laquelle des mesures unilatérales de limitation ou de réduction des armements seraient susceptibles de contribuer à la limitation de la course aux armements⁷³,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁷⁴, transmettant l'étude élaborée par le Groupe d'experts gouvernementaux pour l'étude des mesures unilatérales de désarmement nucléaire,

1. *Prend acte avec satisfaction* de l'étude sur les mesures unilatérales de désarmement nucléaire⁷⁵;

2. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général et au Groupe d'experts gouvernementaux pour l'étude des mesures unilatérales de désarmement nucléaire qui l'ont aidé à élaborer l'étude;

3. *Prend acte* des conclusions de l'étude et se déclare persuadée que les Etats dotés d'armes nucléaires y trouveront un encouragement à prendre les mesures nécessaires pour promouvoir et orienter comme il convient les négociations sur le désarmement;

4. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour que le rapport soit reproduit en tant que publication des Nations Unies⁷⁵ et, en utilisant pleinement tous les moyens dont dispose le Département de l'information du Secrétariat, de diffuser le rapport dans autant de langues qu'il sera jugé souhaitable et possible.

102^e séance plénière
17 décembre 1984

⁷⁴ A/39/516.

⁷⁵ *Ibid.*, annexe. L'étude a paru ultérieurement sous le titre *Mesures unilatérales de désarmement nucléaire* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IX.2).